



REPOSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Florence Gross et consorts – CHUV : investissements de moins de 8 millions, transparence et suivi ?

Rappel de l'interpellation

Lors de sa séance du 20 mars, le Conseil d'Etat a validé la liste des investissements de rénovations, transformations et extensions du CHUV inférieurs à 8 millions à engager en 2019. En effet, selon l'article 14a alinéa 2, le CHUV peut réaliser certains travaux si ceux-ci sont inférieurs à 8 millions.

Le règlement d'application de la même loi précise, à l'article 37 a, que "Le Grand Conseil accorde, par la voie du budget de fonctionnement de l'Etat, les moyens destinés au financement des investissements d'immeubles compris entre 1 et 8 millions à charge du CHUV(...)".

Or, à la lecture tant du budget que des comptes, il est impossible de différencier et donc d'analyser ces investissements de moins de 8 millions d'autres investissements.

Dès lors, et pour des raisons de transparence, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Pourquoi la liste des investissements concernés n'est pas accessible aux Députés ?
- Quel est le nombre d'objets d'investissement traités ainsi que les montants totaux concernés par cette procédure depuis 2012 ?
- Quelles règles et contrôles sont mis en place afin de s'assurer que plusieurs investissements de ce type ne concernent pas le même objet, afin d'éviter de passer par une autre procédure et surtout d'autres organes de validation ?
- Comment sont gérés les bouclements des crédits d'investissement et les cas de dépassements ?

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler le contexte qui a amené à la décision de modifier la Loi sur les Hospices cantonaux (LHC), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012, de manière à accorder au CHUV la compétence de décider des investissements de rénovation et de transformation d'immeubles jusqu'à un montant de 8 millions CHF (Art. 14a LHC).

Cette décision a été principalement motivée par la volonté de ne pas faire subir de retards importants aux projets d'investissement du CHUV et de ne soumettre au Grand Conseil que les objets qui revêtent une importance stratégique pour le développement de l'institution, ces derniers nécessitant implicitement une procédure lourde.

Cette disposition a ainsi permis au CHUV d'être réactif et d'effectuer relativement rapidement certains travaux indispensables en la matière. Tout en assurant par ailleurs la réalisation d'un programme d'investissements stratégiques lourds, soumis à l'approbation des autorités politiques, le CHUV a eu l'occasion de continuer à mettre à niveau ses infrastructures et d'effectuer les rénovations rendues nécessaires par le vieillissement de son parc de bâtiment. Cette autonomie de gestion accordée au CHUV lui a permis de saisir les opportunités de rénovation et d'effectuer des rocades qui ont facilité la mise en œuvre des grands projets, en particulier en délocalisant progressivement du bâtiment hospitalier les activités non directement liées aux patients.

Enfin, le Grand Conseil a accepté, en novembre 2016, la proposition du Conseil d'Etat d'étendre la compétence du CHUV à tous les investissements liés à des immeubles, en ajoutant ainsi les extensions de constructions existantes et les nouvelles constructions, sur une base de fonctionnement identique d'une limite de 8 millions CHF par objet. L'article 14a alinéa 2 de la LHC, modifié en ce sens, est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017. En revanche, le CHUV n'a pas la compétence d'acquérir directement auprès de tiers un immeuble ou un terrain déjà existant.

Réponse aux questions

1) Pourquoi la liste des investissements concernés n'est pas accessible aux Députés ?

Depuis 2013, la liste des investissements concernés envisagés pour l'année en cours est présentée chaque année à la sous-commission des finances du Grand Conseil à l'occasion de son examen des comptes du CHUV. De même, le montant des dépenses effectives de l'année sous revue et des années précédentes est renseigné, pour les objets de 1-8 millions CHF comme pour tous les objets d'investissements.

Ces éléments de dépenses sont repris, depuis 2015, dans le rapport de la sous-commission des finances concernant l'examen des comptes de l'Etat de Vaud et ainsi portés à la connaissance du Grand Conseil.

Par ailleurs, l'engagement des projets de 1-8 millions CHF par le CHUV fait l'objet depuis 2017 d'une décision annuelle du Conseil d'Etat.

Enfin, le CHUV élabore tous les cinq ans un Plan pluriannuel des investissements (PPI) des objets de 1 à 8 millions CHF (Art. 14a al. 4 LHC) qui est examiné par la DGS et soumis pour approbation au Conseil d'Etat. Il est transmis pour information au Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat estime dès lors que ces travaux sont menés en toute transparence vis-à-vis du Grand Conseil et des Députés qui ont accès à ces informations.

2) Quel est le nombre d'objets d'investissement traités ainsi que les montants totaux concernés par cette procédure depuis 2012 ?

42 objets d'investissement ont été démarrés entre 2012 et 2018, pour un montant total de dépenses à charge du CHUV de 112,2 millions CHF. Parmi ceux-ci, les 33 projets achevés représentent un montant de 95.7 millions CHF.

Par ailleurs, seuls 5 objets présentent des dépenses supérieures à 6 millions CHF. Ils expliquent 39% des dépenses des projets achevés.

3) Quelles règles et contrôles sont mis en place afin de s'assurer que plusieurs investissements de ce type ne concernent pas le même objet, afin d'éviter de passer par une autre procédure et surtout d'autres organes de validation ?

La nature même de ces dépenses, non stratégiques, fait que le CHUV peut intervenir sur un même bâtiment de façon échelonnée ou répétée, à l'opportunité d'autres travaux plus vastes, ou à des opportunités d'exploitation ou encore de faisabilité technique, en conformité avec les règles de gestion en vigueur.

Des règles internes et des contrôles externes sont ainsi en vigueur afin de ne pas dépasser le montant maximal de 8 millions CHF pour chaque objet.

Règles internes au CHUV :

Au CHUV, la Direction des constructions, ingénierie, technique et sécurité (CITS) propose à la Direction générale une planification pluriannuelle des investissements qui est conforme aux règles de gestion. Elle peut exceptionnellement proposer des engagements par étapes pour des projets qui ont un impact important dans la durée. C'est par exemple le cas pour la rénovation du hall central du Bâtiment Hospitalier. Toutefois, le CITS contrôle que la somme totale de ces différentes étapes ne dépasse pas les limites autorisées.

La procédure de signature interne assure ainsi que les organes de direction respectent les responsabilités qui leur incombent.

Contrôles externes :

Le Contrôle Cantonal des Finances audite, dans le cadre de sa revue des comptes annuels, les fonds de 1 à 8 millions CHF ainsi que les fonds d'entretien, et ce depuis plusieurs années, avec le souci de solliciter correctement les budgets en évitant tout morcellement qui dépasserait les seuils.

Conformément aux dispositions de la Loi sur le Contrôle cantonal des finances (Article 17 LCCF), les rapports issus de ces audits sont notamment transmis aux présidents de la Commission de gestion et de la Commission des Finances. Enfin, dans le cadre de l'examen du Plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2019-2023, la Direction générale de la santé a examiné les objets soumis par le CHUV sous l'angle du respect de la limite des 8 millions CHF. Les réponses apportées par le CHUV aux questions posées ont été jugées satisfaisantes.

4) Comment sont gérés les bouclements des crédits d'investissement et les cas de dépassements ?

Procédure en vigueur au CHUV :

Après adoption des investissements annuels par le Conseil d'Etat, une décision de direction est établie par la Direction du CITS pour libérer les montants. Cette décision est composée d'un descriptif des travaux, de leurs coûts ainsi que des charges d'exploitation.

Si des crédits complémentaires sont nécessaires en raison d'imprévus, ils sont adoptés en fonction d'une grille de compétence, à savoir jusqu'à 100'000.- par la Directrice du CITS et la Directrice administrative du Département des infrastructures, et au-delà de 100'000.- par le Directeur général et le Directeur général adjoint et ce, dans les limites des 8 millions CHF autorisés.

A la fin de l'ouvrage, un dossier de bouclement interne est établi et le compte correspondant est bouclé dans le système d'information comptable ainsi que dans celui du CITS.

Sur les 33 objets achevés (voir réponse à la question 2), le CHUV signale un seul cas de dépassement possible qui concerne les deux nouveaux auditaires créés dans le bâtiment situé rue du Dr César-Roux 19, partiellement financés par une subvention de l'UNIL. L'objet n'est pas entièrement bouclé, mais le montant total des dépenses pourrait être plus élevé que prévu en fonction de l'écart entre le calcul initial annoncé de la subvention et le décompte final.

Le CHUV veille scrupuleusement à respecter les cibles mais sachant qu'il n'y a pas de mécanisme d'indexation permettant des dépassements au même titre que pour les investissements de l'Etat, par exemple pour le renchérissement, il demeure un risque résiduel.

Procédure de bouclement du Plan pluriannuel d'investissement :

Le DSAS a adopté le 1^{er} décembre 2018 des modalités relatives au programme pluriannuel des investissements, conformément à la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (LHC).

Ces modalités stipulent que le DSAS est l'autorité compétente pour assurer la mise en œuvre et le suivi du processus d'élaboration, d'approbation, de suivi et de bouclage du PPI du CHUV (article 4).

Les modalités de bouclage sont les suivantes (article 9 des modalités) :

« En fin de période, le CHUV remet au DSAS un rapport de bouclage du PPI. Ce rapport comprend :

- le tableau de synthèse des investissements soumis au PPI voire au PPI modificatif ;
- la fiche descriptive de chaque investissement réalisé et dont les comptes sont bouclés décrivant les principales variations intervenues depuis l'engagement de l'investissement le CE. »

Sur la base de ce rapport, un bilan du PPI est établi par le DSAS et soumis au Conseil d'Etat pour approbation à la fin de la période sous revue. Il est transmis pour information au Grand Conseil.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 juin 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean